



TITRE I

DE LA DÉNOMINATION – DU SIÈGE SOCIAL

Article 1^{er} - La dénomination de l'association sans but lucratif est « Hospitalité diocésaine de Tournai », en abrégé « HDT ».

Article 2 – Son siège social est établi en Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut. L'organe d'administration, également nommé « conseil d'administration », décide du lieu du siège social en Région Wallonne.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 – Le but social :

L'association a pour but désintéressé l'accompagnement bénévole des pèlerins malades et de toute personne souffrant d'un handicap quelconque au sein des pèlerinages organisés par le bureau des pèlerinages diocésains de Tournai ou par elle-même dans le souci constant de l'exercice de l'amour du prochain. L'association désire procurer une assistance non seulement spirituelle mais aussi humaine, sociale et professionnelle.

L'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique du Diocèse de Tournai.

Article 4 – L'objet social :

Afin de réaliser son but social, l'association organise :

- l'encadrement de pèlerins malades et de toute personne souffrant d'un handicap quelconque (Médecin, infirmière, aides-soignants, brancardiers, ...) afin de

pouvoir leur permettre de participer aux différents pèlerinages comme un pèlerin valide.

- la formation technique et spirituelle (retraite, récollection, conférence, ...)
- les activités conviviales (assemblée annuelle, fête de la Solidarité, ...)

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but ou lui permettant d'accomplir cette mission principale. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire en lien avec son but.

Elle peut acquérir en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

L'association peut également entreprendre des activités économiques à condition que les produits soient affectés exclusivement à son but social.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - Composition de l'association :

L'association est composée de membres (effectifs) et d'adhérents.

Le nombre des membres (effectifs) ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres (effectifs) et les adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans le R.O.I.

Article 6 - Les membres :

§ 1. Les membres (effectifs) :

Pour être membre (effectifs), les conditions suivantes sont exigées :

- Souscrire au but de l'association.
- Être en accord avec le caractère confessionnel catholique de l'association.
- Avoir le souci de la personne malade ou handicapée et accepter de servir bénévolement dans le cadre des pèlerinages.
- Avoir une responsabilité au sein des pèlerinages.
- Avoir moins de 75 ans.

Les nouveaux membres (effectifs) doivent être agréés par le conseil d'administration. Ils sont choisis parmi les adhérents.

L'Évêque de Tournai, ou le chef légitime du diocèse de Tournai, peut présenter des candidats.

Le directeur des pèlerinages diocésains et le vicaire épiscopal ayant la santé en charge nommé par l'Évêque de Tournai ou l'autorité légitime du diocèse de Tournai sont, à leur demande, membres (effectifs) de l'Hospitalité.

§ 2. Les adhérents :

Sont adhérentes toutes personnes physiques en ordre de cotisation qui remplissent les conditions suivantes :

- Souscrire au but de l'association.
- Être en accord avec le caractère confessionnel catholique de l'association.
- Avoir le souci de la personne malade ou handicapée.
- Accepter de servir bénévolement dans le cadre des pèlerinages au profit des pèlerins malades ou handicapés.
- Avoir effectué trois années de service.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux présents statuts.

La qualité de membre (effectif) prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant son admission comme membre et décès.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Démission

Les membres (effectifs) et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président de l'association.

Article 8 – Exclusion

L'exclusion d'un membre (effectif) ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre (effectif) ou d'un adhérent.

L'organe d'administration peut suspendre les membres (effectifs) ou les adhérents visés qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 9 – Le membre (effectif) ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations versées, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 10 – L'organe d'administration tient un registre des membres (effectifs) conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 11 – Les membres (effectifs) et les adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 12 – Les membres (effectifs) et les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 25 €.

TITRE V

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres (effectifs) de l'association.

Article 14 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications au but social;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 15 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres (effectifs). Une telle demande devra être adressée au président du

Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 16 – Tous les membres (effectifs) doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'organe d'administration par lettre ordinaire, par télécopie ou par courriel adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le/la secrétaire ou le/la Président(e) au nom de l'organe d'administration. Le courriel sera transmis avec A.R. par le/la secrétaire ou le/la Président(e)

La convocation mentionne les dates, heures et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres (effectifs) doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus au Code des sociétés et des associations, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17 – Chaque membre (effectif) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre (effectif) ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre.

Seuls les membres (effectifs) ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents, sympathisants peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 18 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 19 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres (effectifs) présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres (effectifs) soit présente ou représentée, l'organe d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres (effectifs) présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 20 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres (effectifs) ou des adhérents; ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par le CSA.

Article 21 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres (effectifs) et les adhérents peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit au Code des sociétés et des associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 22 – L'association est administrée par un organe d'administration composé de quatre personnes minimum nommées par l'Assemblée générale pour un terme de 4

ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres (effectifs) de l'association.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 23 - Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée du mandat. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du Conseil d'administration.

Article 24 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un Président et un vice-président.

De plus, il désigne un trésorier et un secrétaire. Le trésorier et le secrétaire peuvent être choisis parmi des personnes extérieures au CA. Dans ce cas, ils seront sans voix délibérative et sont révocables en tout temps.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 25 – L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou la secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en organe d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant la réunion dudit organe.

L'organe d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre (effectif) réclame (un quorum de présence de 50 %) et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter à l'organe par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 27 – L'organe d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Article 28 – L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit au Code des sociétés et des associations.

Article 29 – Les administrateurs, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 30 – Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Un règlement d’ordre intérieur pourra être présenté par l’organe d’administration à l’Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l’Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32 – L’exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 33 – Le compte de l’exercice écoulé et le budget de l’exercice suivant seront annuellement soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire par l’organe d’administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Article 34 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite à l’organe d’administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l’heure de la consultation

Article 35 – En cas de dissolution de l’association, l’Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l’affectation à donner à l’actif net de l’avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d’une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l’avoir de l’association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une œuvre ayant un but social analogue désignée par l’assemblée générale avec l’accord préalable du chef légitime du diocèse de Tournai.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu’à l’affectation de l’actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l’entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit au code des sociétés et des associations.

Article 36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Article 37 - En plus de la réunion en présentiel, l'organe d'administration et l'assemblée générale peuvent se réunir et prendre des décisions valablement par visioconférence, y compris pour le renouvellement de mandat d'administrateur ou d'élection du président de l'organe d'administration.